## RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

#### SOMMAIRE

|     |   | Pages |
|-----|---|-------|
| 808 | (IX). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement; Conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive (4 novembre 1954) [points 20 et 68] | 3     |
| 809 | (IX). Methodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission des mesures collectives (4 novembre 1954)  | J     |
| 010 | [point 19]  | 4     |
| 910 | (IX). Coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à   |       |
|     | des mis pactiques (4 decembre 1954) [point 6/]  | 4     |
| 811 | (1A). Question de Corée (11 décembre 1954) [point 17 a]   | 5     |
| 812 | (IX). Question marocaine (17 décembre 1954) [point 56]  | ť     |
| 813 | (IX). Question tunisienne (17 décembre 1954) [point 57]   | 3     |
| 214 | (IX) Application à l'émail 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1  | 5     |
| 014 | (IX). Application à l'égard de la population de l'île de Chypre, sous les auspices des Nations Unies, du principe de l'égalité de droits des peuples et   |       |
|     | de leur droit à disposer d'eux-mêmes (17 décembre 1954) [point 62]  | 5     |

808 (IX). Réglementation, limitation et réduction équilibrée de toutes les forces armées et de tous les armements: rapport de la Commission du désarmement; Conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive

A

L'Assemblée générale.

Réaffirmant la responsabilité des Nations Unies dans la recherche d'une solution au problème du désarmement,

Consciente de ce que la nécessité d'une telle solution devient de plus en plus pressante par suite du perfectionnement continuel des armements,

Ayant examiné le quatrième rapport <sup>1</sup> de la Commission du désarmement, en date du 29 juillet 1954, ainsi que les documents joints en annexe, et le projet de résolution <sup>2</sup> de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatif à la conclusion d'une convention internationale (ou d'un traité international) concernant la réduction des armements et l'interdiction de l'arme atomique, de l'arme à l'hydrogène et des autres types d'engins de destruction massive,

<sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Annexes, points 20 et 68 de l'ordre du jour, document A/C.1/750/Rev.1.

- 1. Estime qu'un nouvel effort doit être fait en vue d'aboutir à un accord sur des propositions complètes et coordonnées qui seraient incorporées dans un projet de convention internationale sur le désarmement prévoyant:
- a) La réglementation, la limitation et une réduction importante de toutes les forces armées et de tous les armements de type classique;
- b) L'interdiction complète de l'utilisation et de la fabrication des armes nucléaires et des armes de destruction massive de toute sorte, ainsi que la transformation à des fins pacifiques des stocks d'armes nucléaires existants;
- c) L'institution d'un contrôle international effectif, par la création d'un organe de contrôle pourvu de droits, pouvoirs et fonctions de nature à garantir le respect des réductions convenues de tous les armements et de toutes les forces armées, ainsi que celui de l'interdiction des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et à assurer l'utilisation de l'énergie atomique à des fins exclusivement pacifiques;

L'ensemble de ce programme devant être tel qu'aucun Etat n'ait motif de craindre que sa sécurité ne soit mise en danger;

- 2. Prie la Commission du désarmement de rechercher une solution acceptable du problème du désarmement, en tenant compte des diverses propositions visées dans le préambule de la présente résolution et de toutes autres propositions rentrant dans les limites du mandat de la Commission:
- 3. Suggère que la Commission du désarmement convoque à nouveau le Sous-Comité qu'elle a créé conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution 715

<sup>1</sup> Voir Procès-verbaux officiels de la Commission du désarmement, Supplément de juillet, août et septembre 1954, document DC/55, et ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1954, document DC/53 et DC/44.

(VIII) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1953;

4. Prie la Commission du désarmement de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que des progrès suffisants auront été réalisés.

497ème séance plénière, le 4 novembre 1954.

B

#### L'Assemblée générale

- 1. Renvoie le projet de résolution de l'Inde contenu dans le document A/C.1/L.100/Rev.1<sup>3</sup> à la Commission du désarmement pour qu'elle l'examine de la façon appropriée;
- 2. Décide, en outre, de communiquer à la Commission du désarmement, pour information, les comptes rendus des séances de la Première Commission auxquelles ce projet de résolution a été discuté.

497ème séance plénière, le 4 novembre 1954.

 $\mathbf{C}$ 

### L'Assemblée générale

- 1. Renvoie pour examen à la Commission du désarmement le projet de résolution de l'Australie et des Philippines contenu dans le document A/C.1/L.101/Rev.1 4;
- 2. Décide de communiquer à la Commission du désarmement, pour information, les comptes rendus des séances de la Première Commission auxquelles les points 20 et 68 de l'ordre du jour de la neuvième session de l'Assemblée générale ont été examinés.

497ème séance plénière, le 4 novembre 1954.

809 (IX). Méthodes que l'on pourrait utiliser pour maintenir et consolider la paix et la sécurité internationales, conformément aux buts et principes de la Charte: rapport de la Commission des mesures collectives

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le troisième rapport de la Commission des mesures collectives <sup>5</sup> élaboré conformément aux paragraphes 2 et 4 de la résolution 703 (VII) de l'Assemblée générale,

Consciente du fait que les rapports de la Commission des mesures collectives représentent une étude utile des voies et moyens qui sont de nature à renforcer le système de sécurité collective des Nations Unies,

- 1. Prend acte avec satisfaction du troisième rapport de la Commission des mesures collectives et, en particulier, des principes de sécurité collective contenus dans ce rapport;
- 2. Invite la Commission des mesures collectives à rester en mesure de poursuivre telles études qui lui sembleraient souhaitables en se fondant sur la résolution "L'union pour le maintien de la paix" [377 A (V)], la résolution 503 (VI), la résolution 703 (VII) et la présente résolution;

<sup>8</sup> Ibid., document A/C.1/L.100/Rev.1. <sup>4</sup> Ibid., document A/C.1/L.101/Rev.1.

<sup>8</sup> Ibid., point 19 de l'ordre du iour. document A/2713.

3. Prie la Commission des mesures collectives de faire rapport au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale quand elle le jugera nécessaire.

497ème séance plénière, le 4 novembre 1954.

#### 810 (IX). Coopération internationale pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

L'Assemblée générale,

Estimant qu'il convient de faire profiter l'humanité des bienfaits qui découlent de la découverte capitale de l'énergie atomique,

Désirant promouvoir avec ardeur l'utilisation de l'énergie atomique afin qu'elle serve uniquement aux entreprises pacifiques de l'humanité et à l'amélioration de ses conditions de vie,

Reconnaissant l'importance et l'urgence, pour contribuer à faire reculer la faim, la misère et la maladie, de la coopération internationale en vue de développer et d'étendre l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Estimant aussi que toutes les nations devraient coopérer pour faciliter la diffusion des connaissances en matière de technique nucléaire appliquée à des fins pacifiques,

A

Agence internationale de l'énergie atomique

Rappelant l'initiative prise par le Président des Etats-Unis d'Amérique dans son discours du 8 décembre 1953 <sup>6</sup>,

Notant que des négociations sont en ccur3, et constatant que l'intention s'est manifestée de les poursuivre, en vue de créer aussi rapidement que possible une agence internationale de l'énergie atomique chargée de faciliter l'utilisation, dans le monde entier, de l'énergie atomique à des fins pacifiques et d'encourager la coopération internationale en vue du développement accru de l'énergie atomique et de son application pratique au profit de l'humanité

- 1. Exprime l'espoir que l'agence internationale de l'énergie atomique sera créée sans retard;
- 2. Suggère qu'une fois créée, l'agence négocie un accord approprié avec l'Organisation des Nations Unies;
- 3. Communique aux Etats qui participent à la création de l'agence, aux fins d'examen attentif, les comptes rendus des débats consacrés à cette question à la présente session de l'Assemblée générale;
- 4. Suggère que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soient tenus informés des progrès qui seront accomplis touchant la création de l'agence et que les vues des Membres qui auraient manifesté leur intérêt soient examinées de façon approfondie;

В

# Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

- 1. Déclare qu'il est conforme aux préoccupations et à la volonté de l'Assemblée générale d'encourager par tous les moyens les applications pacifiques de l'énergie atomique;
- 2. Décide qu'une conférence internationale technique de caractère gouvernemental se tiendra sous les aus-

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid., huitième session, 470ème séance plénière.